

Mutuaide
Assistance

FFCAM

CONTRAT N°3462

CONTRAT D'ASSURANCE

Le présent contrat est souscrit par :

La Fédération Française des clubs alpins et de montagne dite FFCAM – Sise 24 avenue Laumière, 75019 Paris, Association loi 1901 agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, sous la référence 775 671 316 00 260

Représentée par **Monsieur Georges ELZIERE**, Président

Ci-après dénommée « Le Souscripteur »

Auprès de :

MUTUAIDE ASSISTANCE – Sise 8/14 avenue des Frères Lumière – 94368 Bry sur Marne Cedex – SA au capital de 9.590.040 € entièrement versé – Entreprise régie par le Code des Assurances – sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 61 rue Taitbout – 75009 Paris – 383 974 086 RCS Créteil, Représentée par **Monsieur Nicolas GUSDORF**, Directeur Général.

Ci-après dénommée « MUTUAIDE »

Par l'intermédiaire de :

GRAS SAVOYE – Sise 33, quai de Dion Bouton, 92 800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous la référence suivante B 311 248 637

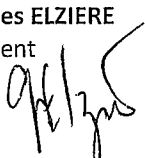
Représentée par **Madame Catherine CASTEJON**, Directeur du Bureau Régional

Ce contrat, solidarisé par une brochure sécurisée, est régularisé par la signature de la présente page.

Fait à Bry sur Marne, le 23/09/2014 en (3) trois exemplaires originaux.

FFCAM

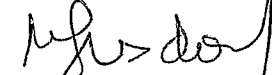
Georges ELZIERE
Président



GRAS SAVOYE

Catherine CASTEJON
Directeur de Bureau Régional
GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE

MUTUAIDE ASSISTANCE


Nicolas GUSDORF
Directeur Général

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Souscripteur a-retenu MUTUAIDE pour la mise en place d'un produit qu'il propose à ses clients.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS**Bénéficiaire/Assuré**

Les titulaires de la licence FFCAM en cours de validité et assurés à l'année par la FFCAM ou à titre temporaire (Carte découverte individuelle / groupe ou Stage ANENA/CAF), ci-après dénommé « vous ».

Assisteuse/Assureur :

Désigne la société MUTUAIDE auprès de laquelle le présent Contrat est souscrit.

Contrat :

Désigne le présent document, constitué de 10 pages et ses annexes.

Souscripteur :

Désigne FFCAM qui souscrit le présent Contrat.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT – NOTICES D'INFORMATION

L'ensemble des dispositions relatives au champ d'application des garanties du présent Contrat sont précisées dans la notice d'information annexée, dont un exemplaire est remis à chaque Bénéficiaire/Assuré.

Les modalités suivantes sont précisées dans les notices d'information:

❖ **Produit ASSISTANCE RAPATRIEMENT**

- Tableau des Garanties
- Définition et champs d'application
- Description des garanties d'assistance aux personnes
 - Rapatriement médical
 - Visite d'un proche
 - Envoi d'un médecin
 - Accompagnement d'un Bénéficiaire rapatrié
 - Chauffeur de remplacement
 - Frais médicaux à l'Etranger
 - Accompagnement du défunt / Présence d'un proche en cas décès
 - Assistance psychologique par téléphone
 - Les exclusions aux garanties d'assistance médicale
 - Paiement des frais de recherches et de secours
 - Assistance juridique à l'Etranger
- Les Exclusions communes à toutes les garanties
- Les règles de fonctionnement
- Les conditions de remboursement
- Traitement des Réclamations
- Informatique et Libertés
- Prescription
- Subrogation

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SOUSCRIPTEUR SUR LA DISTRIBUTION DE L'OFFRE

Le Souscripteur s'engage au respect des modalités d'adhésions, telles que définies dans le présent Contrat et la notice d'information annexée (annexe1).

Le Souscripteur s'engage à communiquer à MUTUAIDE, tous les changements des conditions générales de vente.

Le produit « Assistance Rapatriement FFCAM » est porté à la connaissance des Clients du Souscripteur par sa documentation commerciale. Dans le cadre de son activité internet, le Souscripteur s'engage à respecter l'ensemble des droits des Bénéficiaires/Assurés, qu'il s'agisse des informations mises en ligne, du déroulement des transactions, de la confidentialité ou de la sécurisation des données.

Le Souscripteur s'engage à soumettre à MUTUAIDE pour validation et accord de ce dernier, préalable à toute diffusion, toute documentation commerciale et toute communication relative au produit « Assistance Rapatriement FFCAM » sur tout support (presse, radio, internet, télévision ...).

Le Souscripteur s'engage à faire remettre à chaque Bénéficiaire/Assuré avant sa souscription au produit « Assistance Rapatriement FFCAM » un exemplaire de la notice d'information et à respecter l'ensemble des dispositions énoncées par l'article L.112-2 du Code des assurances.

L'impression, la fabrication, la livraison et le contenu des notices d'information sont à la charge et sous la responsabilité de MUTUAIDE.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS OPERATIONNELS DE MUTUAIDE

MUTUAIDE s'engage à prendre tous les moyens propres à donner satisfaction aux Bénéficiaires/Assurés couverts par le produit « Assistance Rapatriement FFCAM », et ce, dans les termes et limites définis dans la notice d'information annexée au présent Contrat.

MUTUAIDE s'engage à fournir les prestations d'assistance au Bénéficiaire/Assuré présumé. MUTUAIDE conservera cependant un droit de recours contre la personne qui se sera prévalu d'une garantie non souscrite, résiliée ou suspendue.

MUTUAIDE met à disposition des Bénéficiaires/Assurés une ligne téléphonique dédiée (01.55.98.57.98), prévoyant un décroché spécifique « FFCAM assistance, Bonjour.... »

MUTUAIDE est seule responsable de la nature et de la qualité des prestations servies aux Bénéficiaires/Assurés des garanties d'assistance, sauf celle du paiement des frais de recherches et de secours géré directement par GRAS SAVOYE.

Néanmoins, MUTUAIDE ne peut être tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient notamment de l'action d'un tiers ainsi qu'en cas de force majeure, ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, actes de terrorisme, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, piraterie, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, catastrophes naturelles.

A ce titre, MUTUAIDE transige ou dirige tout éventuel procès pour des dommages, manquements, fautes et de manière générale tout préjudice allégué par les Bénéficiaires/Assurés ou des tiers et pouvant résulter des prestations exécutées au titre du présent Contrat.

MUTUAIDE s'engage à offrir, sur la base de 10 déplacements par an, une formation aux collaborateurs des clubs au produit proposé dans le présent Contrat.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION DES SOUSCRIPTIONS A MUTUAIDE

Le Souscripteur s'engage à mettre à la disposition de MUTUAIDE le lien extranet suivant <https://extranet-clubalpin.com>, où il sera précisé les informations suivantes :

- Le numéro du Contrat communiqué par l'Assureur
- Le numéro de souscription de l'Assuré
- Le nom de l'Assuré
- Le prénom de l'Assuré
- Le nombre de Bénéficiaires garantis au titre de la souscription (le cas échéant)
- La date de la souscription
- La date d'effet de la garantie
- La date de fin de la garantie

Les codes d'accès seront remis par la Souscripteur, au plus tard, le 1^{er} septembre 2014.

Le Souscripteur conserve, par ailleurs, à la disposition de MUTUAIDE l'ensemble des éléments relatifs à la régularisation des souscriptions.

ARTICLE 6 : STATISTIQUES

MUTUAIDE s'engage à adresser au Souscripteur un reporting statistique trimestriel (annexe 3).

ARTICLE 7 : PRIMES

7.1. Montants

TYPE	PRIME UNITAIRE HT	PRIME UNITAIRE TTC
ZONE EUROPE	14,13 € HT	15,40 € TTC
MONDE ENTIER	48,99 € dont 34,86 € par rapport au tarif ZONE EUROPE	53,40 € Dont 38 € TTC par rapport au tarif ZONE EUROPE
CARTE DECOUVERTE *	0,92 € HT	1€ TTC
CARTE DECOUVERTE GROUPE PEDAGOGIQUE **	0,83 € HT	0,90 € TTC
GROUPE ANENA 2 JOURS ***	1,10 € HT	1,20 € TTC
ENFANT DE MEMBRE DE moins de 18 ANS	ZONE EUROPE 9,17€ HT MONDE ENTIER + 34,86 € HT	ZONE EUROPE 10 € TTC MONDE ENTIER 38 TTC
JEUNE ENFANT DE MEMBRE ENTRE 18 et 24 ANS	ZONE EUROPE 11 € HT MONDE ENTIER + 34,86 € HT	ZONE EUROPE 12 € TTC MONDE ENTIER 38 € TTC

*Le tarif de la carte découverte est à la journée en zone Europe uniquement

**Le tarif de la carte groupe pédagogique est à la journée renouvelable jusqu'à 15 jours en zone Europe uniquement

***Le tarif de la carte ANENA est pour 2 jours dans le Monde Entier.

7.3 Révision

Les parties se réservent le droit de réviser, chaque année avant le mois d'avril, la prime unitaire en vigueur. La révision prendra effet l'année suivante.

7.4 Taxe sur les Contrats d'assurance.

Le présent Contrat est soumis à la taxe sur les contrats d'assurance (TCA fixée à 9% à la date d'effet du présent Contrat). En cas de modification du taux en vigueur, MUTUAIDE veillera à appliquer un délai de prévenance permettant au Souscripteur de procéder aux ajustements nécessaires dans ses outils de gestion.

7.5 Participation aux bénéfices

Si le résultat du compte d'exploitation est supérieur à 4 % (marge technique) de la prime HT (nette de commissions) totale reversée à MUTUAIDE au titre d'un exercice, la participation aux bénéfices qui sera versée

par MUTUAIDE au Souscripteur est fixée à 50 % du résultat du compte d'exploitation.

On entend par résultat du compte d'exploitation, la différence entre le crédit et le débit du compte établi comme suit :

* d'une part, au crédit :

- le montant des primes HT (nette de commissions) reversées à MUTUAIDE au titre d'un exercice,
- les provisions pour sinistres à payer au titre de l'exercice précédent,

* d'autre part, au débit :

- les sinistres payés au cours de l'exercice,
- les coûts opérationnels exposés par MUTUAIDE (20% des primes HT nettes de commissions)
- les provisions pour sinistres à payer au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 8 : ENCAISSEMENT DES PRIMES

MUTUAIDE délègue l'encaissement des primes au Souscripteur.

MUTUAIDE, ou toute personne mandatée par ses soins, est autorisée à vérifier auprès du Souscripteur la situation comptable relative aux règlements des primes concernées.

MUTUAIDE pourra exercer cette vérification durant toute la durée du Contrat et pendant les deux années qui suivent l'expiration du présent Contrat.

ARTICLE 9 : MODALITES DE RÈGLEMENT

La prime définitive d'un exercice se compose d'une prime provisionnelle payable trimestriellement et d'une prime de régularisation payée en fin d'exercice.

9.1 Prime provisionnelle

La prime provisionnelle annuelle fixée à 880 000 € TCA incluse est payable en 4 versements égaux de 220 000 € TCA incluse chaque trimestre à échoir. Elle est payable dès réception de la facture émise par MUTUAIDE.

9.2 Prime de régularisation

Le souscripteur s'engage à communiquer à MUTUAIDE au plus tard le 31 octobre de chaque année, le nombre total exact de bénéficiaires pour chaque option : zone Europe, Monde Entier, carte découverte, carte découverte groupe, carte ANENA, enfant moins de 18 ans Europe et Monde entier, jeune de 18 à 24 ans Europe et Monde entier.

Le montant de la prime de régularisation correspond à la différence entre la prime définitive annuelle TCA incluse de l'exercice, et le montant de la prime provisionnelle annuelle TCA incluse encaissée par MUTUAIDE pour ce même exercice.

Si le solde s'avère en faveur de MUTUAIDE, la prime de régularisation lui restant due est payable par le Souscripteur à réception de la facture.

Si le solde s'avère en faveur du Souscripteur, la prime de régularisation donne lieu au remboursement du montant dû au Souscripteur.

ARTICLE 10 : EFFET – DUREE

Le présent Contrat prend effet 1^{er} septembre 2014 à 00h00.

Le présent Contrat est conclu pour une durée de un an et un mois, jusqu'au 30 septembre 2015.

A compter du 01/10/2015, le présent Contrat se renouvelle chaque année par tacite reconduction.

ARTICLE 11 : RESILIATION**12.1. Résiliation par MUTUAIDE ou le Souscripteur**

Les parties peuvent résilier le Contrat à chaque échéance annuelle en avertissant l'autre partie par lettre recommandée au plus tard 6 (six) mois avant cette date, au plus tard le 30/03.

12.2. Résiliation par MUTUAIDE**➤ RESILIATION APRES SINISTRE**

En cas de sinistre, MUTUAIDE a le droit de résilier le présent Contrat.

Si ce droit est exercé, MUTUAIDE notifiera cette résiliation au Souscripteur par lettre recommandée dans le mois qui suit le sinistre avant le 1^{er} juin de l'année N.

La résiliation prendra effet après un préavis de 6 mois à compter de la réception par le souscripteur de la notification.

➤ RESILIATION POUR NON PAIEMENT DES PRIMES

En cas de non-paiement de la prime trimestrielle dans les 10 jours qui suivent la date fixée à l'article 9 du présent Contrat, MUTUAIDE adressera au Souscripteur, par lettre recommandée, une mise en demeure de payer sous 40 jours.

Si la prime n'a pas été payée : A l'expiration de ce délai de 40 jours, MUTUAIDE résiliera de plein droit le Contrat.

Lorsque le Contrat est résilié à la suite du non-paiement de la prime, celle impayée reste intégralement due à MUTUAIDE.

Si la prime est payée : Le présent Contrat est remis en vigueur à midi le lendemain du jour du paiement de la prime.

➤ RESILIATION POUR AGRAVATION DU RISQUE

Toute modification du risque par rapport à la déclaration initiale doit être déclarée à MUTUAIDE, dans un délai de 15 jours par lettre recommandée.

Après en avoir eu connaissance, MUTUAIDE notifiera au Souscripteur son intention de résilier ou de maintenir le présent Contrat dans un délai de 15 jours par lettre recommandée. La résiliation ne prendra effet que 30 jours après la réception de la notification effectuée par MUTUAIDE.

12.3. Résiliation par le Souscripteur**➤ RESILIATION EN CAS DE RETRAIT D'AGREMENT ADMINISTRATIF**

En cas de retrait de l'agrément administratif accordé à MUTUAIDE, le présent Contrat cessera de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait.

Les primes échues avant la date de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait d'agrément, et non payées à cette date, sont dues en totalité à MUTUAIDE, mais elle ne sont définitivement acquises à celle-ci que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation.

Les primes venant à échéance entre la date de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait d'agrément et la date de résiliation de plein droit du Contrat ne sont dues que proportionnellement à la période garantie.

➤ RÉSILIATION EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DE MUTUAIDE

En cas d'inexécution des obligations de MUTUAIDE fixées par le présent Contrat, le Souscripteur a le droit de résilier le présent Contrat.

Si ce droit est exercé, le Souscripteur notifiera cette résiliation à MUTUAIDE par lettre recommandée dans le mois qui suit l'inexécution.

La résiliation prendra effet dans les 30 jours à compter de la réception par MUTUAIDE de la notification.

➤ RÉSILIATION EN CAS DE RÉSILIATION D'UN AUTRE CONTRAT PAR MUTUAIDE

En cas de résiliation d'un contrat après sinistre par MUTUAIDE, le Souscripteur a la faculté de résilier l'ensemble des contrats souscrit auprès de MUTUAIDE.

Si ce droit est exercé, le Souscripteur notifiera cette résiliation à MUTUAIDE par lettre recommandée dans le mois qui suit la notification de résiliation effectuée par MUTUAIDE.

La résiliation prendra effet dans les 30 jours à compter de la réception par MUTUAIDE de la notification.

➤ RÉSILIATION EN CAS D'AUGMENTATION DE TARIF PAR MUTUAIDE

En cas d'augmentation de tarif par MUTUAIDE, le Souscripteur a la faculté de résilier le présent Contrat.

Si ce droit est exercé, le Souscripteur notifiera cette résiliation à MUTUAIDE par lettre recommandée dans le mois qui suit la notification d'augmentation effectuée par MUTUAIDE.

La résiliation prendra effet dans les 30 jours à compter de la réception par MUTUAIDE de la notification.

ARTICLE 12 : EFFETS DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas de résiliation, MUTUAIDE continue de couvrir les souscriptions antérieures à la date de prise d'effet de la résiliation du présent Contrat et ce, jusqu'au terme desdites souscriptions.

La résiliation du présent Contrat oblige le Souscripteur à :

- S'assurer que la notice d'information ne soit plus remise qu'aux Bénéficiaires/Assurés, dont la souscription est antérieure à la date à laquelle la résiliation du Contrat est effective.
- Procéder à la destruction des documents précontractuels et contractuels relatifs au produit « Assistance Rapatriement FFCAM »,
- Supprimer toute communication commerciale et publicitaire relative au produit « Assistance Rapatriement FFCAM »,
- S'assurer de la cessation du produit

A défaut, MUTUAIDE sera fondée à exercer un recours à l'encontre du Souscripteur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent Contrat constitue l'entier accord des parties et se substitue à toutes autres propositions écrites ou verbales et autres communications, accords et conventions intervenus entre les parties.

La faculté d'exercice des clauses du présent Contrat reste entière durant toute la durée du Contrat par l'une ou l'autre des parties. La non-application éventuelle de ces clauses ne vaut pas renonciation.

Le présent Contrat est régi par le Code des Assurances.

S'agissant des transactions effectuées sur Internet, l'espace virtuel déterminé par les pages web du site du Souscripteur est réputé sur l'espace français et les souscriptions qui y sont effectuées sont donc localisées en

France, sans préjudice de la protection qu'assure au consommateur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Toute modification des dispositions du présent Contrat souhaitée par l'une des parties, devra faire l'objet d'un accord matérialisé par un avenant écrit et signé par les deux parties.

MUTUAIDE s'interdit tout usage du fichier clients de FFCAM à d'autres fins que celles nécessaires à l'exécution du présent Contrat et s'engage en conséquence à ne pas exploiter ce fichier à des fins commerciales, directement ou indirectement, ni pour son propre compte, ni pour le compte de tiers sans l'accord exprès, préalable et écrit du Souscripteur.

Cet engagement s'applique aux éventuels prestataires désignés par MUTUAIDE pour la gestion du Contrat. Les parties au Contrat s'autorisent à faire mention de leur partenariat dans leur communication commerciale.

ARTICLE 14 : DONNEES NOMINATIVES

Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et en conséquence à effectuer sous leur propre responsabilité toutes les démarches, déclarations et/ou obtenir les autorisations concernant les traitements de données personnelles qu'elles effectuent et dont elles pourraient avoir connaissance lors de leurs relations. Elles s'engagent également à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données traitées et notamment empêcher qu'elles ne soient détruites, déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend né entre les parties de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent Contrat sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, au Tribunal de Grande Instance compétent du siège social de MUTUAIDE.

Toutefois, les parties pourront avant toute procédure convenir de soumettre leur litige à un arbitrage et en définiront la procédure d'un commun accord.

La recherche d'une solution amiable ne fait pas obstacle à ce que des mesures conservatoires ou d'urgence soient prises à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 16 : AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 61 rue Taitbout – 75009 Paris.

ANNEXE 1 : NOTICE D'INFORMATION

➤ Contrat d'ASSISTANCE RAPATRIEMENT n° 3462

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT ASSISTANCE RAPATRIEMENT N° 3462

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE
 8-14, avenue des Frères Lumière 94368 BRY SUR MARNE CEDEX
 7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

- par téléphone de France : 01.55.98.57.98
- par téléphone de l'étranger : 33.1.55.98.57.98 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international
- par télécopie : 01. 45.16.63.94
- par e-mail : medical@mutuaide.fr

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le nom du contrat auquel vous êtes rattaché,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

TABLEAU DE GARANTIES

GARANTIES D'ASSISTANCE	PLAFOND
ASSISTANCE RAPATRIEMENT	
- Rapatriement médical (A)	Frais réels (A)
- Visite d'un proche (B)	Titre de transport Aller/Retour (2 titres de transport si le blessé est un enfant mineur) Frais d'hôtel à concurrence de 80 € par nuit pendant 6 nuits consécutives maximum (B)
- Envoi d'un médecin sur place (C)	Frais de déplacement et de consultation (C)
- Accompagnement du Bénéficiaire/Assuré rapatrié (D)	Titre de transport retour (D)
- Chauffeur de remplacement (E)	Frais réels ou Billet Aller pour qu'un proche récupère le véhicule (E)
- Remboursement complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger (F)	80 000 € pour la Zone Europe 100 000 € pour le Monde Entier (F)
- Franchise par dossier FRAIS MEDICAUX (G)	30 € (G)
- Soins dentaires (H)	300 € (H)

- Transport en cas de décès : ✓ Rapatriement du corps (I) ✓ Frais funéraire nécessaire au transport (J) ✓ Accompagnement du défunt / Présence d'un proche en cas de décès (K)	Frais réels (I) 2500 € (J) Titre de transport Aller/Retour (K)
- Assistance psychologique par téléphone (L)	3 entretiens téléphoniques de 30 minutes (L)
- Paiement des frais de recherches ou de secours (M)	30 000 € par Bénéficiaire/Assuré et par événement (M)
- Assistance juridique à l'étranger ✓ Paiement des honoraires d'avocat (N) ✓ Avance de la caution pénale (O)	1600 € maximum (N) 8000 € (O)

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Nous

MUTUAIDE ASSISTANCE – 8/14 avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne Cedex – S.A. au capital de 9.590.040 € entièrement versé – Entreprise régie par le Code des Assurances RCS 383 974 086 Créteil – TVA FR 31 3 974 086 000 19.

Bénéficiaire/Assuré

Les titulaires de la licence FFCAM en cours de validité et assurés à l'année par la FFCAM ou à titre temporaire (Carte découverte ou Stage ANENA/CAF), ci-après dénommé « vous ».

Souscripteur

La Fédération Française des Clubs Alpins et Montagne pour le compte de ses adhérents, dénommée également FFCAM.

Le Courtier

GRAS SAVOYE – 3, rue de l'Octant, BP 279, 38 433 Echirolles Cedex.

Activités garanties

La pratique autonome ou encadrée, de loisir ou compétitive, des activités ci-dessous. Il est précisé que les titulaires d'une licence annuelle sont également couverts lorsqu'ils pratiquent ces activités organisées par un autre organisme (fédérations, associations sportives ...).

Les activités garanties sont les suivantes :

- Alpinisme
- Escalade, via ferrata, escalad'arbre
- Promenades, randonnées et raids, marche nordique, raid, trail ascensions et courses en montagne (à pied, à raquettes ou en ski),
- Cascade de glace, dry-tooling
- Ski de piste, ski hors-piste, ski alpinisme (ski de montagne, ski de randonnée), surf de montagne (y compris snowboard) ou de randonnée, en et hors domaine skiable
- monoski, ski de fond, ski de randonnée nordique, télémark, ski à roulettes,
- via ferrata, escalad'arbre
- Spéléologie,
- Canyoning,
- VTT,
- Tandemski, dès lors que la personne occupant le fauteuil est licencié FFCAM
- Rafting, nage en eau vive, plongée sous-marine dans le cadre d'une activité de spéléologie, canoë-kayak,
- Patinage en salle ou en plein air,

- Randonnée, raid à chiens de traineau
- Parapente monoplace et/ou aile delta monoplace
- Parapente et/ou deltaplane biplace
- Parapente à skis, snowkite, speed riding
- Paralpinisme
- Highline
- Slackline
- Yooner
- Ski joering
- Roller nordique

Dans le cadre du parapente ou aile/delta et/ou deltaplane biplace, le pilote doit avoir la « qualification biplace associatif ». Le pilote ne doit pas être rémunéré. La personne transportée doit être adhérente de la FFCAM.

Activités complémentaires

Dans le cadre des activités ci-dessus, l'objet des garanties définies ci-après s'applique également lors :

- d'organisation par la FFCAM et ses structures affiliées, de stages, rencontres, compétitions en France ou à l'étranger ou autres activités programmées par lesdites entités, y compris de stages de préparation physique quelle que soit l'activité sportive pratiquée à cette occasion à l'exception de celles expressément exclues.
- de participation et/ou de l'organisation de congrès, réunions, conférences se rapportant aux activités assurées.
- de déplacements et voyages nécessaires à la pratique des activités assurées.
- d'organisation de transport de personnes par route dans le cadre des activités assurées.
- de participation à des échanges collectifs, à des rencontres inter-associatives, à l'organisation desquels une association affiliée à la FFCAM participe.
- de participation d'un licencié FFCAM à des courses pédestres, des raids sportifs, des compétitions, des stages, des sorties, des manifestations, des rencontres ou rassemblement, liés à la pratique des activités ci-dessus, organisés et/ou encadré par une autre fédération ou un autre organisme.
- d'activités diverses d'entraînement physique en plein air, en piscine ou en salle, organisées ou contrôlées par les structures affiliées à la Fédération,
- d'exécution bénévole et temporaire de travaux d'entretien dans les chalets, refuges et locaux de la Fédération et de ses structures affiliées,
- d'exécution bénévole de travaux d'entretien des chemins de randonnée entrepris exclusivement sous l'égide de la FFCAM ou de ses structures affiliées et des chemins d'accès des hébergements gérés par la FFCAM et ses structures affiliées,
- d'exécution bénévole de travaux d'entretien de Structure artificielle d'escalade et de falaises pour le compte de la FFCAM ou l'une de ses structures affiliées,
- d'opération de nettoyage de grottes souterraines organisée par la Fédération ou l'une de ses structures affiliées
- de participation à des stages d'enseignement et de formation organisés sous l'égide d'une autre fédération ou d'un autre organisme pour les activités garanties.
- de gestion de Structure artificielle d'escalade ou de falaises pour le compte de la FFCAM ou l'une de ses structures affiliées,
- de soins médicaux prodigués par les accompagnants bénévoles (personnel compétent) des clubs HANDICAF.
- de construction, démolition, entretien, gestion de bâtiments et installations pour son compte et celui des clubs et associations affiliés.

Activités non garanties

Toutes autres activités non mentionnées ci-avant, ne sont pas garanties, dont notamment :

- les activités pratiquées dans un but lucratif (par exemple guide ou aspirant-guide de haute montagne, accompagnateur en moyenne montagne, éducateur ou moniteur breveté d'État d'escalade) en-dehors des missions au profit de la FFCAM,
- les sports pratiqués à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires,
- les sports aériens, autres que parapente ou aile-delta et/ou deltaplane monoplace, bi-place, paralpinisme
- les sports ou loisirs comportant l'utilisation d'engins terrestres, aériens ou nautiques à moteur,
- les conséquences d'un accident survenu, au cours de la pratique de l'un des sports suivants : skeleton, bobsleigh, saut à l'élastique, parachutisme,
- la plongée sous-marine (sauf dans le cadre d'une activité de spéléologie),
- les sports de combat (judo, karaté, boxe, ...),
- la chasse.
- La participation aux secours réels en spéléologie

Faits générateurs

L'atteinte corporelle grave ou le décès survenu lors de la pratique d'une activité garantie.

Date d'effet et durée des garanties

Pour les nouveaux licenciés et les renouvellements les garanties prennent effet le 1er octobre et cessent leurs effets le 31 octobre de l'année suivante.

Une faculté d'anticipation des garanties est accordée à compter du 1er septembre.

Pour les Cartes découverte les garanties sont acquises pour une durée de 1 (une) journée.

Pour les Stages ANENA/CAF, les garanties sont acquises pour une durée de 2 (deux) journées.

Accident corporel

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

Les faits générateurs « assimilés » à l'accident listés ci-après donnent droit aux garanties suivantes : « Frais de recherches et de secours », « Rapatriement médical », « Visite d'un proche », « Rapatriement en cas de décès » et « Assurance frais médicaux et chirurgicaux à l'Etranger » :

- Le mal des montagnes,
- Les conséquences d'asphyxie, de la noyade ou de l'hydrocution,
- L'intoxication, l'empoisonnement où les brûlures, causés par des gaz, vapeurs, ou substances vénéneuse ou corrosives, ou par des aliments avariés, que leur absorption soit due à une erreur ou à l'action d'autrui,
- L'asphyxie par immersion ou par dégagement de gaz ou de vapeur,
- Les morsures de serpents, les cas de rage ou de charbon consécutifs à des morsures ou des piqûres d'animaux,
- Les actes d'agression contre la personne assurée (attentat, hold-up, prise d'otage, rapt)
- Les Atteintes corporelles occasionnées par les brûlures, l'électrocution, la chute de la foudre,
- Les piqûres infectieuses et leurs conséquences,
- Les entorses, les déchirures, les hernies, les ruptures musculaires, tendineuses ou ligamentaires, les « tours de reins » et lumbagos ayant une origine accidentelle,
- Les dommages consécutifs à des actes de terrorisme (piraterie aérienne, pris d'otages, attentats), d'émeutes ou de mouvements populaires, sauf participation volontaire de l'Assuré,
- Les dommages accidentels survenus au cours d'inondations, de tempêtes, de cyclones, d'ouragans, d'avalanches, de tremblements de terre et de catastrophes naturelles,
- Le décès d'un Assuré, victime d'un malaise accidentel au cours d'une activité sportive ou de ses suites immédiates,
- La congestion accidentelle,
- L'insolation, l'œdème, les gelures, l'ophtalmie, la cécité, ayant une origine accidentelle,
- Les conséquences d'intervention chirurgicales jugées nécessaires et exécutées par le médecin de l'expédition.

Atteinte corporelle grave

Maladie ou Accident corporel à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du Bénéficiaire/Assuré si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé du Bénéficiaire/Assuré constatée par une autorité médicale compétente.

Autorité Médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le Bénéficiaire/Assuré.

Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une Atteinte corporelle grave et dont la survenance n'était pas connue du Bénéficiaire/Assuré dans les 5 jours avant son déclenchement.

Frais funéraires

Les frais de traitement post mortem, de mise en bière, de cercueils nécessaires au transport. A l'exception des frais d'obsèques, de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération.

Territorialité

Lorsque le pays de résidence du bénéficiaire est situé en « zone Europe » la territorialité est choisie au moment de la souscription :

- Soit la zone Europe,
- Soit le monde entier.

Lorsque le pays de résidence du bénéficiaire est situé en dehors de la « zone Europe » la territorialité est nécessairement le monde entier.

Pour les titulaires des Cartes Découvertes, la territorialité est la zone Europe.

Pour les participants aux Stages ANENA/CAF, la territorialité est la zone Monde entier.

Domicile

Lieu de résidence principal et habituel du Bénéficiaire

Il peut être situé soit dans la zone Europe soit hors de la zone Europe.

Zone Europe

Union Européenne (hors Groenland), France y compris les DROM-COM, Liechtenstein, Norvège (sauf Spitzberg), Islande, les Principautés de Monaco et d'Andorre, Saint – Marin, Suisse, Vatican et Maroc.

DROM-COM

Désigne les départements français (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte), les collectivités d'outre-mer (St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, la Polynésie Française, Saint-Martin et Saint Barthélemy).

France

France métropolitaine (y compris la Corse), et les DROM-COM
Les Principautés de Monaco et d'Andorre sont conventionnellement intégrées sous cette définition.

France Métropolitaine

Territoire européen de la France (y compris les îles proches de l'océan Atlantique, de la Manche et de la mer Méditerranée) à l'exclusion des collectivités d'Outre-mer.

Déplacements garantis

Les garanties s'appliquent quelle que soit la durée du séjour à l'étranger.

Etranger :

Tous pays en dehors du pays du Domicile.

Pour la garantie assurance des frais médicaux, les COM sont assimilées par convention à l'Etranger pour les résidents en France.

Franchise

Part des dommages à la charge du Bénéficiaire / Assuré.

Proche

Toute personne physique désignée par le Bénéficiaire/Assuré ou un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays que le Bénéficiaire/Assuré.

Membre de la famille

Ascendants et descendants au second degré, conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au Bénéficiaire/Assuré par un Pacs, frères, sœurs, beaux-parents du Bénéficiaire/Assuré domiciliés dans le même pays que le Bénéficiaire/Assuré.

Maximum par événement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Nous organisons

Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

Nous prenons en charge

Nous finançons la prestation.

Nullité

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Exécution des prestations

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de MUTUAIDE ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Bénéficiaires/Assurés ne pourra être remboursée par MUTUAIDE ASSISTANCE.

MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES**RAPATRIEMENT MEDICAL :**

En cas d'Atteinte corporelle grave et si votre état de santé nécessite un rapatriement, nous vous assistons de la façon suivante.

- Organisation et prise en charge de votre retour ou de votre transport vers un établissement hospitalier.

Nous organisons et prenons en charge le retour à votre domicile ou le transport vers l'établissement hospitalier le plus proche de celui-ci et/ ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par votre état de santé.

Dans ce cas, si vous le souhaitez, nous pouvons organiser ensuite, dès que votre état de santé le permet, le retour à votre domicile.

Important :

Les décisions sont prises en considération de votre seul intérêt médical.

Nos médecins se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec votre médecin traitant habituel, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à votre état de santé.

Votre rapatriement est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Si Vous refusez de suivre les décisions prises par notre service médical, Vous Nous déchargeriez de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perdriez tout droit à prestation ou indemnisation de notre part.

VISITE D'UN PROCHE

Si votre état ne permet pas ou ne nécessite pas votre rapatriement et si l'Hospitalisation locale est supérieure à 6 jours consécutifs (Hospitalisation sans franchise s'il s'agit d'un enfant mineur ou si le pronostic vital du membre de la famille est engagé), Nous mettons à la disposition d'un membre de la famille ou d'un Proche (du père et de la mère s'il s'agit d'un enfant mineur) un titre de transport aller-retour (2 titres de transport s'il s'agit d'un enfant mineur) en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe pour se rendre sur place.

Cette garantie n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre majeur de votre famille du Bénéficiaire/Assuré en âge de majorité juridique.

Nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner uniquement) à concurrence de 80 Euros par nuit et pour une durée de 6 nuits consécutives maximum.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

ENVOI D'UN MEDECIN

Si les circonstances l'exigent, notre équipe médicale peut décider d'envoyer un médecin sur place afin de mieux juger des mesures à prendre pour votre rapatriement et de les organiser. Nous prenons en charge les frais de déplacement et les frais de consultation du médecin que nous avons missionné.

ACCOMPAGNEMENT DU BENEFICIAIRE RAPATRIE

Dans le cadre d'un rapatriement en cas d'atteinte corporelle grave ou de décès du Bénéficiaire/Assuré, nous organisons et prenons en charge le retour au domicile des membres de sa famille également bénéficiaires ou d'une personne sans lien de parenté également bénéficiaire qui l'accompagnait.

Nous prenons en charge un titre de transport aller-simple en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage de retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

En cas d'Atteinte corporelle grave et si votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre voiture pour rejoindre votre domicile en Europe Géographique et qu'aucun des passagers qui vous accompagnait ne peut vous remplacer, nous mettons à votre disposition et nous prenons en charge un chauffeur pour la ramener à votre domicile en Europe Géographique par l'itinéraire le plus rapide ou nous mettons à la disposition et prenons en charge un titre de transport aller simple en avion de ligne classe économique ou en train 1^{ère} classe afin qu'une personne, désignée par vos soins ou un de vos ayants droit, puisse aller récupérer votre véhicule.

Les frais d'hôtellerie, de restauration, de carburant, de péage, de stationnement restent à votre charge. Cette garantie vous est accordée si votre voiture est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route nationale et internationale et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.

FRAIS MEDICAUX (A L'ETRANGER)***Remboursement des frais médicaux à l'Etranger*****a) Objet de la garantie**

Vous êtes garanti pour le remboursement de vos frais médicaux et/ ou d'hospitalisation consécutifs à une Atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'Etranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à votre charge après intervention de la caisse d'assurance maladie, de votre mutuelle et / ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont Vous bénéficiez.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux et/ou d'hospitalisation engagés, Nous vous remboursons ces frais dans la limite du plafond garanti à condition que vous nous communiquiez :

- les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Frais ouvrant droit à prestation : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

b) Conditions et montant de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- La garantie est acquise uniquement lorsque vous êtes affilié à une caisse d'assurance maladie et/ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective Vous garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais consécutifs à une Atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'Etranger.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une Autorité médicale et engagés à l'Etranger pendant la période de validité des garanties.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord de nos services matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au Bénéficiaire /Assuré ou à toute personne agissant en votre nom, dès lors que le bien-fondé de la demande est constaté.
- En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeur, Nous devons être avisés de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation.
- Vous devez accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par nos services.
- Dans tous les cas, le médecin missionné par nos soins doit pouvoir Vous rendre visite et avoir libre accès à votre dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.
- La garantie cesse automatiquement à la date où nous procédons à votre rapatriement.

Notre prise en charge par Bénéficiaire/Assuré et par voyage se fait à concurrence de 80 000 euros pour l'adhésion Zone Europe et 100 000 € pour les titulaires de l'extension Monde Entier. La prise en charge des frais dentaires d'urgence est limitée à 300 Euros par évènement.

Dans tous les cas une franchise de 30 euros par Bénéficiaire/Assuré est appliquée à chaque dossier.

Avance des frais d'hospitalisation à l'Etranger

En cas d'hospitalisation, et à votre demande, Nous pouvons procéder à l'avance des frais d'hospitalisation pour votre compte dans la limite des montants indiqués à l'article « Conditions et montant de la garantie » contre remise d'une « lettre d'engagement » vous engageant sur les démarches à suivre.

Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander ou à vos ayants droit soit une empreinte de sa carte bancaire, soit un chèque de caution.

A compter de la réception des factures de frais médicaux envoyés par nos services, vous vous engagez alors à effectuer ces démarches auprès des organismes de prévoyance sous 15 jours. Sans réponse de votre part dans

un délai de 3 mois, Nous serons en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées pour notre compte majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

c) Conditions d'application

Vous devez Nous adresser les informations et les pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'Atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;
- Une copie des ordonnances délivrées ;
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné ;
- En cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à votre charge ;
- En outre, Vous devez nous joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical de MUTUAIDE Assistance, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat que nos services pourraient Vous demander.

d) Conseil aux voyageurs

Si vous dépendez du régime de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), Nous Vous conseillons de Vous munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie disponible à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour pouvoir bénéficier des prestations de la CPAM lors d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne.

e) EXCLUSIONS spécifiques aux frais médicaux et chirurgicaux

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables.

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- engagés dans le pays de Domicile du Bénéficiaire/Assuré ;
- de vaccination ;
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.

RAPATRIEMENT DE CORPS

En cas de décès d'une personne Assurée, Nous organisons et prenons en charge :

- Le transport du corps du lieu de mise en bière au lieu d'inhumation,
- Les frais funéraires, dans la limite de 2500 Euros,

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est de notre ressort exclusif.

ACCOMPAGNEMENT DU DEFUNT / PRESENCE D'UN PROCHE EN CAS DE DECES

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un Proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps du Bénéficiaire/Assuré décédé et les formalités de rapatriement ou d'incinération, Nous mettons à disposition un titre de transport aller-retour en avion classe économique train 1^{ère} classe. Cette garantie ne peut être mise en œuvre que si le Bénéficiaire/Assuré était seul sur place au moment de son décès.

ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE PAR TELEPHONE

A votre demande en cas d'accident corporel ou en cas de décès d'un autre bénéficiaire vous accompagnant, nous pouvons vous mettre en relation avec un psychologue à raison de 3 entretiens téléphoniques de 30 mn chaque, par évènement.

Exclusions aux garanties d'assistance médicales

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de MUTUAIDE Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- toutes interventions et / ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son déplacement,
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
- les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance,
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement,
- les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau né,
- les interruptions volontaires de grossesse
- la chirurgie esthétique,
- les tentatives de suicide et leurs conséquences,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement,
- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage,
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du Bénéficiaire.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le Bénéficiaire/Assuré
- les frais non justifiés par des documents originaux
- les frais engagés par le Bénéficiaire/Assuré pour la délivrance de tout document officiel,
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

PAIEMENT DES FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS

Cette garantie d'assurance s'applique en cas d'Atteinte Corporelle Grave, de maladie ou de situation mettant en péril directement votre intégrité physique pouvant entraîner une Atteinte corporelle, si absence d'intervention. L'Accident, la maladie ou la situation doit avoir lieu au cours d'une activité garantie, suite à une intervention des services publics, de sauveteurs professionnels ou de services de recherches privés habilités.

a) Objet de la garantie :

La garantie a pour objet **votre remboursement** de ces frais de recherche et de secours nécessités par une intervention, sur un domaine privé ou public, de sociétés ou d'équipes agréées dotées de tous moyens, y compris l'usage d'un hélicoptère.

b) Montant de la garantie :

Dans tous les cas, la garantie est limitée à 30 000 euros par Bénéficiaire/Assuré et par évènement.

c) Mise en jeu de la garantie

Sauf cas fortuit ou de force majeure, Vous devez nous avertir et faire votre déclaration de sinistre dans les 5 jours ouvrables suivant la date du sinistre

Passé ce délai, si Nous subissons un quelconque préjudice du fait d'une déclaration tardive, Vous perdez tout droit à indemnité.

Si nécessaire, en tant que gestionnaire du dossier, Nous nous réservons le droit de vous soumettre, à nos frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.

Nous nous réservons la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez avertir le Service Gestion du Courtier et faire votre déclaration de sinistre accompagnée de toutes les pièces justificatives dans les 5 jours ouvrables suivant l'intervention selon les modalités telles que définies à l'article 6 des présentes.

Vos Obligations:

Vous avez l'obligation de nous adresser par la suite les informations et les pièces suivantes :

- ✓ la nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance du sinistre ayant nécessité le règlement de frais de recherche sur place,
- ✓ les factures originales de toutes les dépenses engagées pour la recherche,
- ✓ les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné et les copies des factures de dépenses,
- ✓ d'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à votre charge.

A défaut de nous fournir toutes ces pièces, Nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

d) Exclusions de la garantie :

Outre les exclusions générales de la présente convention, sont également exclus de la garantie :

- Les frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et / ou des dispositions réglementaires régissant l'activité pratiquée par le Bénéficiaire/Assuré.
- Les frais de recherche et de secours engendrés par la pratique d'un sport professionnel.

ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

A l'étranger, à la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le Bénéficiaire/Assuré et pour tout acte non qualifié de crime, nous intervenons, suite à votre demande écrite, si une action est engagée contre vous.

Avance de caution pénale

A l'étranger, nous procédons à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour votre libération ou pour vous permettre d'éviter votre incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à concurrence de **8 000 EUR maximum par événement**.

Vous êtes tenu de nous rembourser cette avance :

- dès restitution de la caution en cas de non-lieu ou d'acquiescement
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation
- dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date de versement

Frais d'avocat

Nous prenons en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de **1600 Euros maximum par événement**.

ARTICLE 5 - LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement
- de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire/Assuré;
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports aériens, à l'exception des sports aériens désignés au § activités garanties, de défense, de combat
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien;
- des dommages résultant de l'inobservation volontaire ou inexcusable des dispositions légales ou réglementaires applicables à l'activité
- d'effets nucléaires radioactifs
- des dommages causés par des explosifs que le Bénéficiaire/Assuré peut détenir sauf pour les activités de spéléologie (utilisation d'explosifs lors d'exploration souterraine pour l'ouverture d'un passage obstrué ou le passage dans de nouvelles cavités). Pour bénéficier de cette dérogation, le club doit obtenir préalablement à l'utilisation de l'explosif, une autorisation préfectorale pour l'utilisation de l'explosif le détenteur du CPT.
- de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires.

ARTICLE 6 – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Seul l'appel téléphonique du Bénéficiaire/Assuré au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Seules les garanties organisées par ou en accord avec nos services sont prises en charge. Les interventions que MUTUAIDE ASSISTANCE est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Lorsque MUTUAIDE ASSISTANCE a pris en charge le transport d'un Bénéficiaire/Assuré, ce dernier doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

MUTUAIDE ASSISTANCE décide de la nature de la billetterie aérienne mise à la disposition du Bénéficiaire/Assuré en fonction des possibilités offertes par les transporteurs aériens et de la durée du trajet.

En cas d'événement nécessitant notre intervention, la demande doit être adressée directement à :

MUTUAIDE ASSISTANCE

8-14, avenue des Frères Lumière

94368 BRY SUR MARNE CEDEX

- par téléphone de France : 01.55.98.57.98
- par téléphone de l'étranger : 33.1.55.98.57.98 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international
- par télécopie : 01. 45.16.63.94
- par e-mail : medical@mutuaide.fr

Dès réception de l'appel, MUTUAIDE ASSISTANCE, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans la présente convention.

Pour bénéficier d'une prestation, MUTUAIDE ASSISTANCE peut demander au Bénéficiaire/Assuré de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

Le Bénéficiaire/Assuré doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

Pour toute déclaration de sinistre concernant la **garantie frais de recherche et de secours**

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez avertir le Service Gestion du Courtier et faire votre déclaration de sinistre accompagnée de toutes les pièces justificatives **dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage.**

Vous pouvez déclarer votre sinistre à :

GRAS SAVOYE MONTAGNE

Service FFCAM

Parc Sud Galaxie

3B, rue de l'Octant

BP 279

38433 ECHIROLLES CEDEX

- par téléphone au 0 810 104 079
- par télécopie au 33 (0) 4 76 84 87 59
- déclaration en ligne sur le site www.grassavoye-montagne.com
- par courrier en recommandé avec avis de réception à l'adresse de GRAS SAVOYE mentionné plus haut.

- Passé ce délai, si nous subissons un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.
- Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance entraîne la déchéance à tout droit de remboursement.
- Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de vous soumettre, à ses frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.
- **Nous nous réservons la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.**

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements au Bénéficiaire/Assuré des prestations d'assistance, ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec notre accord.

Les demandes de remboursement, concernant les garanties d'assistance, doivent être adressées à :

MUTUAIDE ASSISTANCE

Service Gestion des Sinistres

8-14, Avenue des Frères Lumière

94368 BRY SUR MARNE CEDEX

Les remboursements au Bénéficiaires/Assurés de la prestation paiement des frais de recherches et secours, doivent être envoyés dans les conditions d'application énumérées dans l'article 6, à l'adresse suivante :

GRAS SAVOYE MONTAGNE

Service FFCAM

Parc Sud Galaxie

3B, rue de l'Octant

BP 279

38433 ECHIROLLES CEDEX

ARTICLE 8 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS :

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à MUTUAIDE :

En appelant le 01.55.98.57.92 ou en écrivant à *medical@mutuaide.fr*, pour les garanties Assistance listées ci-dessous :

- ✓ Rapatriement ou transport sanitaire
- ✓ Visite d'un proche
- ✓ Envoi d'un médecin sur place
- ✓ Accompagnement du Bénéficiaire rapatrié
- ✓ Chauffeur de remplacement
- ✓ Remboursement complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation à l'étranger
- ✓ Rapatriement de corps
- ✓ Assistance psychologique par téléphone
- ✓ Assistance juridique à l'Etranger

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE
SERVICE QUALITE CLIENTS
8/14 AVENUE DES FRERES LUMIERE
94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Enfin, si à réception de la réponse, le désaccord persiste, vous pourrez vous adresser au Médiateur de Groupama en écrivant au 5/7 rue du Centre 93199 Noisy-le-Grand, sans préjudice de votre droit de saisir éventuellement la justice.

En appelant le 0 810 104 079 ou en écrivant à **GRAS SAVOYE MONTAGNE**, Service FFCAM, Parc Sud Galaxie, 3B, rue de l'Octant, BP 279, 38433 ECHIROLLES CEDEX, pour la garantie Assurance listées ci-dessous :

- ✓ Paiement des frais de recherches et de secours

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE
SERVICE QUALITE CLIENTS
8/14 AVENUE DES FRERES LUMIERE
94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 mois au plus.

Enfin, si à réception de la réponse, le désaccord persiste, vous pourrez vous adresser au Médiateur de Groupama en écrivant au 5/7 rue du Centre 93199 Noisy-le-Grand, sans préjudice de votre droit de saisir éventuellement la justice.

ARTICLE 9 – INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Toutes les informations recueillies par MUTUAIDE ASSISTANCE, 8-14 avenue des Frères Lumières 94368 BRY SUR MARNE cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. À défaut de réponse aux renseignements demandés, MUTUAIDE ASSISTANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services de MUTUAIDE ASSISTANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires de MUTUAIDE ASSISTANCE.

MUTUAIDE ASSISTANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : MUTUAIDE ASSISTANCE, Service Qualité, 8-14 avenue des Frères Lumières 94368 BRY SUR MARNE cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant, est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, MUTUAIDE ASSISTANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, les Bénéficiaires/Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec MUTUAIDE ASSISTANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces enregistrements seront conservés pendant une durée de 2 mois. Les Bénéficiaires/Assurés pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.

ARTICLE 10 – SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire/Assuré, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du Bénéficiaire/Assuré contre cette compagnie ou cette institution.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTION

Toute action découlant de la présente convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

ARTICLE 12 – AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 61 rue Taitbout – 75009 Paris.



La gestion des prestations est confiée à MUTUAIDE ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des Assurances.
S.A. au capital de 9.590.040 € entièrement versé- RCS 383 974 086 Créteil

La gestion de la garantie paiement des frais de recherches et de secours est confiée à GRAS SAVOYE, entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous la référence suivante B 311 248 637



ANNEXE 2 : STATISTIQUES

- Statistique du Contrat d'ASSISTANCE RAPATRIEMENT n° 3462

Période concernée du _____ au (TRIMESTRIELLE)

FFCAM N° 3462

Numéro dossier	Nom Assisté	Prénom Assisté	Etat Dossier	Date survenance	Motif d'appel	Pays de survenance	Libellé		Montant Provisionne	Montant Total Payé
							Libellé Garantie	Prestation		TTC €
										Somme :